



Loi fédérale sur la libre circulation des avocats - Réponses aux questions les plus fréquentes

A quel stade la LLCA se trouve-t-elle actuellement et quand entrera-t-elle en vigueur?

- La LLCA a été adoptée par le Parlement le 23 juin 2000 (FF du 4 juillet 2000, p. 3594).
- Le délai référendaire s'est achevé le 12 octobre 2000, sans avoir été utilisé.
- La LLCA entrera en vigueur en même temps que les accords bilatéraux le 1.6.2002.
- La LLCA a été modifiée par le Parlement le 22 mars 2002 (extension du champ d'application personnel aux avocats des Etats membres de l'AELE). Cette modification entrera en vigueur vraisemblablement le 1.8.2002.

Quels sont les avocats inscrits au registre?

- Les avocats qui veulent pratiquer la représentation en justice en Suisse et qui remplissent les conditions pour l'inscription au registre (art. 2 et 6 LLCA).
- Les avocats disposant d'un brevet délivré en vertu de l'ancien droit cantonal, qui ne remplissent pas les conditions d'inscription (par exemple les avocats bernois qui ont obtenu leur brevet selon l'ancienne réglementation sans formellement obtenir de licence), dans la mesure où ils pouvaient obtenir une autorisation de pratiquer dans les autres cantons en vertu de l'art. 196 ch. 5 de la Constitution fédérale (art. 36 LLCA).
- Les avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE qui ont réussi l'examen d'aptitude (art. 30 al. 1 let. a LLCA, en rapport avec l'art. 31), ou qui ont pratiqué en Suisse de manière permanente pendant trois ans au moins en étant inscrit au tableau des avocats pratiquant sous leur titre d'origine (art. 30 al. 1 let. b ch. 1), sous réserve de l'entretien prévu à l'art. 30 al. 1 let. b ch. 2 LLCA, en rapport avec l'art. 32.

Quels sont les avocats qui ne sont pas inscrits au registre?

- Les avocats qui n'entendent pas pratiquer la représentation en justice.
- Les avocats qui ne remplissent pas les conditions des art. 7 et 8 LLCA pour l'inscription au registre.
- Les avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE qui pratiquent en Suisse sous forme de prestation de services (art. 21 LLCA)
- Les avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE qui pratiquent à titre permanent en Suisse sous leur titre d'origine (art. 27 LLCA; inscription au tableau, cf art. 28 LLCA).

Doit-on également s'inscrire au registre si l'on entend ne pratiquer que ponctuellement, ou même une seule fois?

La LLCA s'applique à tous les avocats qui pratiquent la représentation en justice, indépendamment du nombre de fois où ils pratiquent. Un tel contrôle serait de toute évidence impossible à instaurer.

Dans quel canton l'avocat doit-il s'inscrire?

L'avocat s'inscrit au registre du canton dans lequel il a son adresse professionnelle (art. 6 LLCA). Si l'avocat dispose de plusieurs adresses professionnelles, il s'inscrit dans le canton où se trouve son étude principale.

Qui est compétent pour définir l'étendue du monopole cantonal?

Les cantons sont compétents pour définir l'étendue du monopole cantonal.

Quelle est la différence entre le monopole de représentation et la défense obligatoire?

- Dans le cadre du monopole de représentation réservé aux avocats, une partie qui souhaite se faire représenter ne peut confier sa défense qu'à un avocat. Elle n'est toutefois pas obligée de se faire représenter. Hors du monopole de représentation (par exemple souvent en procédure administrative), une personne peut se faire représenter par qui elle l'entend.
- Dans les cas de défense obligatoire (cf. art. 23 et 27 LLCA), qui forment une catégorie particulière au sein du monopole cantonal, une partie doit obligatoirement être assistée d'un avocat; elle ne peut donc procéder seule. Il s'agit de cas relativement rares en procédure pénale. C'est le droit cantonal qui définit les cas de défense obligatoire.

Qui est soumis aux règles professionnelles de la LLCA?

Les personnes qui sont titulaires d'un brevet d'avocat et qui pratiquent la représentation en justice dans le cadre d'un monopole (art. 2 al. 1 LLCA):

- Les avocats inscrits au registre.
- Les avocats titulaires d'un brevet cantonal qui ne sont pas inscrits parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'inscription, mais qui sont autorisés par un canton à pratiquer la représentation en justice (art. 3 al. 2 LLCA).
- Les avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE qui pratiquent sous forme de prestation de services ou de manière permanente sous leur titre d'origine;
- Les avocats d'autres Etats qui seraient autorisés par un canton à représenter à titre exceptionnel dans une cause précise.

Les règles professionnelles doivent-elles être respectées par un avocat inscrit au registre également pour une activité autre que la représentation en justice (conseil juridique)?

Oui. Dès qu'un avocat est inscrit au registre, il est soumis aux règles professionnelles (art. 12 LLCA) sans restriction à sa seule activité de représentation en justice.

Les cantons peuvent-ils édicter des règles professionnelles supplémentaires?

Non. La LLCA règle de manière exhaustive les règles professionnelles (Cf. message LLCA, FF 1999 5331, ch. 172.2)

Qu'en est-il des règles déontologiques?

Il faut distinguer entre règles professionnelles (Berufsregeln) et règles déontologiques (Standesregeln):

- Les règles professionnelles sont des règles étatiques (aujourd'hui encore édictées par les cantons, après l'entrée en vigueur de la LLCA, par la Confédération).
- Les règles déontologiques relèvent du droit privé, et sont adoptées par les associations professionnelles. Les règles déontologiques sont toutefois souvent prises en considération lors de l'interprétation des règles professionnelles.

Un avocat peut-il avoir une activité salariée en plus de son activité d'avocat?

En principe oui. Il ne faut toutefois pas qu'il y ait de rapport entre son activité d'avocat indépendant et ses autres activités salariées dans le cadre d'un contrat de travail (garantie de l'indépendance).

Un avocat salarié peut-il représenter les clients de son employeur?

Non. Seul un avocat salarié par un avocat lui-même inscrit au registre peut le faire.

Une autre exception existe pour les avocats employés par des organisations reconnues d'utilité publique, à condition qu'ils limitent leur activité de défenseur à des mandats concernant strictement le but visé par cette organisation (art. 8 al. 2 LLCA).

La notion d'indépendance de l'art. 12 let. b LLCA est-elle identique à celle de l'art. 8 al. 1 let. d et al. 2 LLCA?

Oui. Chaque article précise des aspects différents mais cumulatifs de l'indépendance.

Quelles sont les voies de droit offertes aux avocats?

Contre les décisions cantonales de dernière instance prises sur la base de la LLCA, la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouverte (exception: recours contre les décisions du test d'aptitude et de l'entretien de qualification, cf. art. 99 al. 1 let. f OJ).

Que signifie "agir de concert" (art. 23 LLCA)?

Cette notion figure dans les directives 77/249/CEE et 98/5/CE. La personne inscrite au registre, familiarisée avec les pratiques nationales, est l'interlocuteur du tribunal (domicile de notification). Elle n'a pas à être mandatée dans le cadre de la procédure. Elle n'a pas non plus à être présente physiquement à l'audience.